POINT D'ARRET DE LIGNES DE CARS PRIVES LONGUE DISTANCE AVENUE DU MARECHAL JUIN A VERSAILLES

REGLEMENT DE DESSERTE

PREAMBULE

- **Présentation du gestionnaire :**

La Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) étant compétente en matière de mobilité, la gestion de ce service lui incombe.

Les coordonnées postales de l'interlocuteur du **gestionnaire** sont les suivantes :
Monsieur Nicolas NOISETTE
Chargé de mission mobilités
Service Déplacements
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc
6 avenue de Paris 78000 Versailles
nicolas.noisette@agglovgp.fr
deplacements@agglovgp.fr
01 39 66 30 44

- **Présentation du contexte de l'aménagement de l'arrêt :**

A l'été 2024, en raison de la fermeture du parking-relais de Saint-Cyr RER pendant les Jeux olympiques et Paralympiques Paris 2024, la CAVGP, a, en concertation avec la ville de Versailles, lancé une expérimentation du 15 juillet au 30 septembre 2024, relative à la desserte d'un nouvel emplacement pour les cas privés longue distance, situé avenue du Maréchal Juin à Versailles, en vertu de l'arrêté municipal n°A 2024/1249. Pour ce faire, des places de stationnement avaient été réservées de manière à accueillir deux cars, à l'instar du parking-relais.

Au terme de l'expérimentation qui s'est révélée concluante notamment en raison de sa proximité immédiate avec la RN 12, deux transporteurs privés de cars longue distance ont demandé à la CAVGP de desservir cet emplacement en lieu et place du point d'arrêt situé au parking-relais de Saint-Cyr RER.

Le déplacement de l'arrêt sur l'avenue du Maréchal Juin est effectif depuis le 10 janvier 2025 en vertu de l'arrêté municipal n°A 2025/48.

- **Présentation du contexte d'élaboration des règles particulières :**

Compte tenu de l'implantation du point d'arrêt, en bordure de voirie (limitée à 50 km/h), il est impératif d'en encadrer la desserte.

- **Validité des règles particulières et modalités éventuelles de modification :**

Les règles particulières sont fixées par la CAVGP conformément à la réglementation applicable. Elles sont applicables dès la signature par le transporteur de la convention de desserte étant précisé qu'elle est conditionnée par l'obtention de la ville de Versailles d'une autorisation contractuelle d'occupation.

Ces règles peuvent être modifiées à tout moment par la CAVGP après approbation des instances. Elle en informe après coup les transporteurs concernés.

1. Présentation de l'aménagement

1.1 Description des capacités de l'aménagement prévu

Deux quais sont disponibles pour la prise en charge et la dépose des passagers des cars privés longue distance.

Le plan de situation de l'arrêt est joint en **annexe 1**.

1.2 Modalités d'information et capacités disponibles

Les capacités disponibles pour l'accueil des cars privés longue distance sont décrites ci-après.

Les deux quais, identifiables sur le plan en annexe, ont les caractéristiques suivantes :

- Longueur totale : 40 mètres

- Ces deux quais sont exclusivement réservés aux cars privés longue distance.

Compte tenu de leur implantation sur une avenue avec une fréquentation importante, et utilisée également par les lignes de transport public régulières, seuls deux cars à la fois, par tranche de 15 minutes, sont autorisés à prendre en charge et déposer des passagers. En effet, il est impératif de respecter le principe **d'un véhicule par quai sur un créneau horaires** accordé afin de garantir des conditions de sécurité et de circulation optimales sur l'avenue. Ainsi, il est strictement interdit qu'il y ait plus de deux cars par tranche de 15 minutes.

Toute demande d'information complémentaire concernant les capacités disponibles peut être adressée à :
Monsieur Nicolas NOISETTE,
Chargé de mission mobilités
Service Déplacements
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc
6, avenue de Paris 78 000 Versailles
nicolas.noisette@agglovgp.fr
deplacements@agglovgp.fr
01 39 66 30 44

2. Description des prestations de desserte et des services complémentaires

2.1. Prestations de base

La CAVGP permet l'accessibilité aux transporteurs privés de cars longue distance à ces deux quais afin de leur permettre de prendre en charge et de déposer des passagers.

2.2. Prestations complémentaires proposées

La CAVGP ne propose aucune prestation complémentaire.

2.3. Engagements de qualité du service et des installations

Toute modification temporaire des capacités structurelles, notamment en cas de travaux, de contraintes de circulation ou autres, fera l'objet d'une information des transporteurs utilisateurs de ces quais dès que la CAVGP en aura connaissance.

3. Conditions de desserte de l'aménagement

Les autorisations de desserte sont octroyées pour la période de référence allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Concernant l'année 2025, les autorisations vont du XXXX au 31 décembre 2025.

3.1. Demande de desserte

Le transporteur doit envoyer sa demande de desserte à cet arrêt par voie électronique à l'interlocuteur du gestionnaire :

Monsieur Nicolas NOISETTE
Chargé de mission mobilités
Service Déplacements
Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc
6, avenue de Paris 78000 Versailles.
nicolas.noisette@agglovgp.fr
deplacements@agglovgp.fr
01 39 66 30 44

Cette demande devra être envoyée avec l'ensemble des éléments demandés dans ce règlement. Les créneaux horaires sollicités devront être identifiés de façon claire et détaillée. Une convention de desserte au point d'arrêt des quais sera envoyée lorsque l'ensemble des éléments seront rassemblés et analysés par la CAVGP. Cette convention vaudra autorisation pour la desserte du point d'arrêt.

Cette demande comprendra :

- le nom du transporteur,
- sa dénomination sociale,
- son numéro SIREN,
- son adresse,
- l'objet du service assuré,
- marque sous laquelle la ligne est opérée,
- référence de la ligne opérée,
- origines et destinations de la ligne opérée,
- les caractéristiques physiques pour chaque car utilisé pour la ligne (type et dimensions),
- la période de circulation prévisionnelle et les jours de circulation,
- l'horaire prévisionnel d'arrivée sur l'arrêt, qui doit être compris dans le créneau souhaité,
- la durée prévisionnelle de stationnement (la durée du stationnement ne pourra excéder le créneau horaire accordé),
- une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les cars du transporteur,
- le nom, le numéro de téléphone et le courriel du responsable à contacter du transporteur,
- un numéro de téléphone en cas d'urgence si le contact est différent.

Tout dossier incomplet retardera d'autant la durée de traitement. Les différents éléments sont à mettre à jour chaque année en cas de changements. La CAVGP se réserve le droit de solliciter à tout moment des documents au transporteur sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

3.2. Gestion et traitement des demandes

Pour la période de référence, les transporteurs devront effectuer leur demande de desserte par courriel entre le 1er septembre et le 15 novembre de l'année précédant la période de référence.

La CAVGP traite conjointement l'ensemble des demandes, quelle que soit la nature du service exploité pour lequel la demande est faite. Les demandes de desserte sont examinées par la CAVGP, une réponse positive ou négative à la demande d'accès sera transmise par la CAVGP par courriel au transporteur dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de sa demande d'autorisation de desserte.

Toute demande incomplète retardera d'autant la durée de traitement.

L'examen des demandes sera effectué en fonction des éléments fournis à l'appui de la demande du transporteur. La CAVGP déterminera si les quais peuvent être affectés aux cars de la ligne projetée aux créneaux horaires souhaités.

Les autorisations de desserte sont traitées chronologiquement par ordre d'arrivée. L'attribution éventuelle d'un créneau horaire en résultant sera mécaniquement chronologique.

En cas de refus d'accès donné par la CAVGP, ce refus est motivé.

Cette demande devra être renouvelée chaque année par le transporteur.

Une visite de l'arrêt est obligatoire avant contractualisation, pour présentation des postes de stationnement et des conditions de desserte. Aucune visite ne sera organisée en dehors des demandes de desserte et en l'absence de poste de stationnement disponible.

Pour les demandes de desserte ou de modifications, parvenant à la CAVGP au cours de la période de référence, les autorisations de desserte sont attribuées par ordre d'arrivée selon les mêmes conditions et modalités.

Les demandes de desserte ou modifications ne sont accordées que pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de la période de référence.

3.3. Procédure d'allocation des capacités

Les transporteurs autorisés à desservir l'arrêt avenue du Maréchal Juin sont affectés aux deux quais indiqués dans la convention de desserte à conclure.

Les informations relatives aux quais ainsi que les créneaux horaires affectés aux cars longue distance sont accessibles sur demande par voie électronique à l'adresse indiquée au point 3.

L'autorisation de desserte sera délivrée après validation de la demande par la CAVGP. Celle-ci le sera uniquement et seulement pour les deux quais identifiés, le(s) créneau(x) horaires demandé(s) sur la base de ceux proposés, en fonction de la capacité disponible et des impératifs de gestion qui s'imposent à la CAVGP, compte tenu notamment du partage de la voirie avec les lignes de transport public régulières ainsi que les voitures particulières.

Si plusieurs demandes de desserte s'avèrent impossibles à satisfaire simultanément en raison des contraintes de capacité, la CAVGP s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une solution alternative raisonnable.

Si celle-ci est refusée par les transporteurs, la CAVGP mettra en place des règles de priorité objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Le non-respect des modalités d'autorisation de desserte pourra faire l'objet de sanctions (cf. 4.7).

3.4. Contractualisation

En cas de suite favorable donnée à la demande de desserte du transporteur, la contractualisation prend la forme d'une convention de desserte signée des deux parties, sur la base du dossier de demande de desserte (cf. 3.1) dûment complété par le transporteur.

Par ailleurs, le transporteur s'engage à tenir informée la CAVGP par courrier ou voie électronique de toute modification d'un de ses documents durant toute la validité de la convention.

A des fins de contrôle de desserte des quais à destination des transporteurs privés de cars longue distance, le transporteur communique, par courriel à la CAVGP :

- toute mise à jour des immatriculations des cars opérant sur les quais ainsi qu'une copie des cartes grises,
- toute modification d'offre de desserte,

- le nom ou les créneaux horaires de la ligne opérée,
- le changement des contacts opérationnels.

Ces informations doivent parvenir à la CAVGP au moins (15) quinze jours ouvrés avant que les modifications soient effectives et uniquement après accusé de réception et le cas échéant, acceptation de la CAVGP.

4. Conditions de desserte de l'aménagement

Il est rappelé que la desserte est conditionnée par l'obtention de la ville de Versailles d'une autorisation contractuelle d'occupation.

L'accès à l'aménagement est exclusivement autorisé pour réaliser une activité de dépose/reprise de passagers conformément à la convention de desserte signée entre les parties.

La desserte des deux quais réservés aux cars privés longue distance est autorisée du lundi au dimanche sans limitation d'horaire, dans les conditions d'autorisation notifiées et de la convention de desserte signée.

Règlementation : un car par quai par créneau de 15 minutes : h:00 ; h+15 ; h+30 ; h+45 etc.

Cette règle d'un départ par véhicule sur un quai et par créneau doit être impérativement respectée. Il est strictement interdit qu'il y ait plus de véhicules que de quais disponibles. En cas de non-respect de cette règle par une entreprise de transport, la CAVGP pourra attribuer des sanctions (cf. 4.7).

Les cars doivent accoster correctement le long du quai et veiller à prendre en charge et décharger les passagers dans des conditions de sécurité optimales. Les transporteurs sont responsables de la sécurité de leurs passagers.

Les cars doivent respecter les créneaux horaires qui leur sont attribués : ils ne peuvent desservir les quais avant leur créneau autorisé ni les quitter une fois celui-ci dépassé.

La durée maximale de stationnement autorisée aux transporteurs est de 15 minutes à compter de l'horaire fixé par l'autorisation et dans le strict respect du créneau horaire accordé par la CAVGP. Ainsi, si un véhicule doit arriver et repartir de l'arrêt entre 10h et 10h15 et qu'il arrive à 10h10, il sera tenu de repartir à 10h15 précises afin de ne pas impacter les départs suivants.

Le non-respect de ces conditions fera l'objet de sanctions (cf. 4.7).

Tout le parcours des cars, de la desserte des quais au départ du quai doit se faire dans le strict respect de la circulation routière. En aucun cas, la voirie ne doit être bloquée par les cars longue distance, au risque d'entraîner des remontées de file, portant atteinte à la circulation de tous véhicules.

Lors du départ du quai, les conducteurs mettent leur clignotant pour prévenir les autres conducteurs. Les opérations de marche arrière sont strictement interdites sauf cas exceptionnel (par exemple un car en panne nécessitant une marche arrière pour pouvoir le dépasser). Les cars qui pourraient être amenés à reculer ont priorité.

4.1. Troubles à l'exploitation

Il est, notamment, interdit aux transporteurs, aux conducteurs et à leurs passagers :

- de jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques sur les quais,
- de souiller ou de détériorer le matériel, le mobilier et les espaces verts de toutes natures,
- d'enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au service.

4.2. Objets trouvés

Tout personnel des transporteurs utilisateurs des deux quais ayant trouvé un objet perdu dans son autocar, ou ayant récupéré par un tiers un objet perdu dans son autocar, devra le signaler dans les plus brefs délais auprès de son transporteur.

4.3. Dégâts éventuels causés aux installations

Dans le cas où la CAVGP constate que des dégradations sont commises par les personnels des transporteurs sur les équipements ou le mobilier urbain à proximité immédiate des quais, les coûts occasionnés seront facturés intégralement aux transporteurs.

4.4. Activités prohibées

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ordre public sont prohibées, à savoir notamment :

- la consommation d'alcool, de drogues ou de stupéfiants,
- les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers les usagers,
- l'occupation abusive des quais ou de la voirie,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations à proximité,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes sur les quais,
- les dégradations de toute sorte.

Les passagers doivent rester à proximité de leurs bagages. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit par les autorités de police.

4.5. Sécurité et hygiène

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant ainsi qu'à l'exécution de toute opération d'entretien ou de lavage des cars sur les quais.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler tant sur les quais et la voirie, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les éventuels frais de nettoyage et de remise en état seront à la charge du transporteur concerné.

L'usage des avertisseurs par le transporteur est interdit sauf danger immédiat.

Les transporteurs s'engagent à dispenser une formation spécifique à l'ensemble de leurs conducteurs afin de respecter scrupuleusement la procédure objet du présent règlement de desserte.

4.6. Ponctualité

Le transporteur s'oblige à respecter les horaires accordés par le gestionnaire des quais sous peine de se voir infliger des pénalités (cf. 4.7).

4.7. Sanctions

Les transporteurs ne respectant pas les dispositions prévues dans le présent règlement notamment les articles 3 et suivants seront susceptibles d'encourir les pénalités suivantes :

- le 1er écart entrainera un rappel par lettre recommandée sous forme d'avertissement
- le 2ème écart entrainera un deuxième rappel par lettre recommandée sous forme d'avertissement
- le 3ème écart entrainera une interdiction temporaire de desserte de l'arrêt,
- le 4ème écart entrainera une interdiction de longue durée ou définitive de la desserte l'arrêt.

VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation du point d'arrêt avenue du Maréchal Juin à Versailles